

ACCORD TYPE DE COOPERATION AVEC LE HCR

Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement _____

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par la résolution 319 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 Décembre 1949,

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 Décembre 1950, stipule, entre autres dispositions, que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 13 février 1946,

CONSIDERANT que le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés stipule dans son article 16, que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra y être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

CONSIDERANT que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement _____ souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissaire, les modalités de sa représentation dans le pays,

PAR LES PRESENTES, l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement _____ ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu l'Accord ci-après.

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions du présent Accord:

- a) Le sigle "HCR" désigne l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,
- b) L'expression "Haut Commissaire" désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les hauts fonctionnaires auxquels le Haut Commissaire a délégué pouvoir d'agir en son nom,
- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement _____,
- d) L'expression "pays hôte" ou le terme "pays" désigne _____,
- e) Le terme "Parties" désigne le HCR et le Gouvernement,
- f) Le terme "Convention Générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946,
- g) L'expression "bureau du HCR" désigne tous les bureaux et locaux occupés par le HCR dans le pays et toutes les installations et les services qui s'y rattachent,
- h) L'expression "délégué du HCR" désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays,
- i) L'expression "fonctionnaires du HCR" désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale,
- j) L'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui entreprennent des missions pour le HCR,
- k) L'expression "personnes fournissant des services pour le compte du HCR" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les nationaux du pays hôte, dont le HCR s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution,
- l) L'expression "personnel du HCR" désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

ARTICLE II

OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord énonce les stipulations sur la base desquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau ou des bureaux dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

ARTICLE III

COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans les domaines de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, sera régie par le Statut du HCR, les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR, adoptées par les organes des Nations Unies, l'article 35 de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au Statut des réfugiés [(ci-joint en tant qu' annexes I et II au présent accord)]¹.
2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier tors de l'élaboration et de l'examen des projets concernant des réfugiés ou d'autres personnes relevant de sa compétence.
3. Les conditions et modalités de tout projet financé par le HCR et mis en oeuvre par le Gouvernement, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériel et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui doivent être signés par le Gouvernement et le HCR.
4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ainsi qu'aux sites de mise en oeuvre des projets du HCR, afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

¹ Ce texte doit être inséré si l'Etat hôte n'est pas partie à ces traités.

ARTICLE IV

BUREAUX DU HCR

1. Le Gouvernement accueille favorablement l'ouverture et la gestion par le HCR d'un bureau ou des bureaux dans le pays pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.
2. Le HCR peut désigner [, avec l'accord du Gouvernement,]² le bureau du HCR dans le pays qui aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et il communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le grade des fonctionnaires qui y seront affectés.
3. Le bureau du HCR exerce les fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, incluant notamment l'établissement et le maintien de relations entre le HCR et d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales qui opèrent dans le pays.

ARTICLE V

PERSONNEL DU HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge les activités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire.
2. Les différentes catégories de fonctionnaires et le nom des fonctionnaires compris dans ces catégories, et des autres personnes affectées au bureau du HCR dans le pays seront périodiquement portés à la connaissance du Gouvernement .
3. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission ainsi que les personnes fournissant des services pour le compte du HCR recevront du Gouvernement une carte d'identité certifiant de leur statut au titre du présent accord.
4. Le HCR peut désigner des fonctionnaires pour se rendre dans le pays aux fins de consultation et coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement, ou avec les autres parties impliquées dans des activités en faveur des réfugiés, sur les questions suivantes:
 - a) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;
 - b) expédition, réception, distribution ou utilisation des secours, du matériel et des autres articles fournis par le HCR;

² Ce texte ne doit être inséré que si le Gouvernement insiste.

- c) recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et
- d) toutes autres questions portant sur l'application du présent Accord.

ARTICLE VI

MESURES VISANT A FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES HUMANITAIRES DU HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions légales de nature à faire obstacle aux opérations menées et aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord et qu'ils bénéficient de toutes autres facilités propres à assurer une mise en oeuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Ces mesures comprennent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunications du HCR; l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

[2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide les fonctionnaires de ce dernier à trouver des locaux appropriés, à usage de bureau, qu'il mettra à la disposition du HCR gratuitement ou à un prix de location symbolique.]³

[3. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour financer le coût des services et aménagements de locaux destinés au bureau du HCR: tels notamment installation, équipement, entretien et, le cas échéant, location du bureau.]⁴

4. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, en tout temps, des services publics nécessaires et que ces derniers soient fournis à des conditions équitables.

5. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille.

6. Le Gouvernement aide à trouver des logements appropriés pour le personnel du HCR recruté sur le plan international.

³ Cette disposition peut être retirée à la demande du Gouvernement

⁴ Cette disposition peut être retirée à la demande du Gouvernement

ARTICLE VII

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention Générale [a laquelle le/la _____ est devenu partie le _____]⁵ [(ci-joint en tant qu'annexe _ au présent accord)]⁶. Le Gouvernement accepte aussi d'accorder au HCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Article, le Gouvernement étend notamment au HCR et à son personnel les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux Articles VIII aux du présent Accord.

ARTICLE VIII

LE HCR, SES BIENS, FONDS ET AVOIRS

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé, dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables.

⁵ Texte à utiliser pour les accords si l'Etat hôte est partie à la Convention.

⁶ Texte à utiliser pour les accords si l'Etat hôte n'est pas partie à la Convention.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :
- a) exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le HCR ne demandera pas l'exonération d'impôts pour la simple rémunération de services d'utilité publique;
 - b) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;
 - c) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.
5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (telle la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand le HCR effectue pour son usage officiel des achats [importants]⁷ dont le prix comprend [ou a compris] des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement accordera une exonération de ces droits et taxes [prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes]⁸.
6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR, par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés, est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation, ainsi que d'imposition directe ou indirecte.
7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :
- a) acquérir auprès d'entités commerciales autorisées, détenir et utiliser des devises convertibles, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or ;
 - b) faire entrer dans le pays des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tout autre pays, les utiliser dans les limites du territoire du pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.
8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

⁷ La première version soumise au Gouvernement doit produire la solution la plus favorable pour le HCR, i.e. compte tenu des "leçons apprises", le HCR doit essayer d'obtenir l'exemption ou le remboursement des impôts sur tous les achats officiels: une position de recours étant, à la demande du Gouvernement se référant à la Convention Générale, d'insérer le mot "important" (entre crochets).

⁸ Sur la base des "leçons apprises", la Section des Affaires Juridiques suggère que la première version soumise au Gouvernement prévoit une exemption d'impôt et non un remboursement comme la Convention Générale, la position de recours étant celle entre crochets.

ARTICLE IX

FACILITES DE COMMUNICATIONS

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.
2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielles du HCR et ne peut donc les censurer. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.
3. Le HCR a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
4. Le Gouvernement s'assurera que le HCR puisse efficacement faire fonctionner son système radio et ses autres équipements de télécommunications, comprenant les systèmes de communications par satellite, sur réseaux utilisant les fréquences attribuées par ou coordonnées avec les autorités nationales compétentes selon les dispositions et normes de l'Union Internationale des Télécommunications actuellement en vigueur.

ARTICLE X

FONCTIONNAIRES DU HCR

1. Le délégué, le délégué adjoint et les autres fonctionnaires du HCR, de rang supérieur, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, [selon qu'il en a été convenu entre le HCR et le Gouvernement]⁹, pour eux-mêmes, leurs conjoints et tout membre de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et

⁹ Il est suggéré que le fonctionnaire du HCR en charge de négocier l'accord de coopération avec le gouvernement concerné soumette une version dans laquelle ne figure pas le texte entre parenthèses. En cas d'acceptation par le gouvernement, cela signifie que tous les fonctionnaires de rang supérieur, alors sur le territoire de l'Etat concerné, bénéficient automatiquement du statut diplomatique selon cet accord. Si, au contraire, le gouvernement n'accepte pas, le texte figurant entre parenthèses devra être réinséré.

facilités dont jouissent habituellement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la Liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après la cessation de leurs fonctions au HCR;
- c) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
- d) exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres personnes qui font partie de leur ménage des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) accès au marché du travail pour les conjoints et parents à leur charge vivant en ménage commun sans demander un permis de travail;
- g) exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;
- h) exonération de tout impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au pays;
- i) prompts examen et délivrance, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis, si nécessaires, et liberté de mouvement pour circuler à l'intérieur du pays, en sortir et y entrer dans la mesure requise par l'exécution des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;
- j) droit de détenir et de conserver, dans le pays hôte, des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droits, à la cessation de service avec le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;
- k) même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage que celles accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

- l) droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation:
 - i) leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays, et/ou aux membres résidents d'organisations internationales;
 - ii) des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnelle et en aucun cas destinés à être offerts comme présents ou revendus.
3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants du pays hôte ou qui y ont leur résidence permanente, ne bénéficient que des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

ARTICLE XI

PERSONNEL RECRUTE SUR PLACE ET REMUNERE A L'HEURE

1. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure fournissant des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).
2. Les conditions d'emploi du personnel recruté localement sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts, lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte du HCR, jouissent des facilités, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :
 - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
 - b) immunité de juridiction quelle qu'elle soit pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions; y compris paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils aient cessé d'être en mission pour le compte du HCR;

- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications officielles;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ARTICLE XIII

PERSONNES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU HCR

1. Sauf décision contraire des Parties, le Gouvernement accorde à toutes les personnes qui fournissent des services pour le compte du HCR, autres que les ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention. Ces personnes jouissent en outre:

- a) de facilités en vue de l'examen des demandes et de la délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations ou permis nécessaires au bon exercice de leurs fonctions;
- b) de la liberté de déplacement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, en sortir et y entrer, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des programmes humanitaires du HCR.

ARTICLE XIV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire du HCR, dans tous les cas ou, à son avis, cette immunité

empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

ARTICLE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XVI

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur des sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 5 du présent article.
2. Le présent Accord sera interprété eu égard à son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.
3. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur dans les six mois qui suivront la notification par écrit, par l'une ou l'autre des Parties contractantes de sa décision de dénoncer l'Accord, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays ou la liquidation de ses biens dans le pays.

[6. Le présent Accord annule et remplace l'Accord signé entre le HCR et le Gouvernement le _____.]¹⁰

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en langue[s] française [et _____]. Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, le texte français fera foi]¹¹.

Fait a
, le

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Pour le Gouvernement
Signé

Important Notice: The Model Co-operation Agreement is regularly up-dated, and consequently should never be used as such to enter into negotiations with a Government without prior contacting the Legal Affairs Section (LAS, fax number: 7391, e-mail: noll@unhcr.ch). During the negotiations any proposed amendments should be forwarded to LAS for clearance. LAS will assist the field offices during the whole process, and should receive the original signed copy of the Co-operation Agreement for onward transmittal to the Treaty Section of the Office of Legal Affairs in New York.

¹⁰ A insérer si applicable.

¹¹ A insérer si l'Accord est rédigé en deux langues (français et deuxième langue).